Convention de partenariat EHPAD-Bénévoles

L’ensemble de l’équipe professionnelle de l’EHPAD Ter et Mer, reconnaît le rôle primordial des bénévoles pour atteindre les objectifs du projet d’établissement. Une importance toute particulière est accordée à la notion de complémentarité pour répondre aux attentes du résidant au travers l’intervention du personnel, des familles et des bénévoles.

Tout(e) bénévole accueilli(e) au sein de l’établissement se voit remettre la présente convention qui reconnaît la place et le rôle du bénévole dans l’institution. Elle permet également de définir ses droits, ses devoirs et le cadre qui doit s’instituer entre les bénévoles, les agents et les résidants puisque le bénévole joue un rôle qui lui confère une responsabilité qu’aucun statut social ou juridique ne définit.

**Article 1** :

Le bénévole ou les membres de l’association de bénévoles pour exercer leurs activités doivent se référer à l’animatrice coordinatrice ou à la directrice avec qui ils détermineront les modalités d’intervention (horaires/jours/résidants/lieu et matériel d’activités). Ils s’engagent à venir de façon régulière aux jours et heures prévus. C'est-à-dire, lorsqu’ils ne pourront être présents à une activité il est indispensable de prévenir l’établissement afin que le résidant en soit informé rapidement. Réciproquement, si un résidant ne peut recevoir la visite du bénévole (fatigue/rendez-vous extérieurs etc.) l’animatrice coordinatrice l’en informera.

**Article 2** :

L’établissement s’engage à donner les informations nécessaires pour le bon déroulement des interventions du bénévole ou des membres de l’association (dans la limite du secret professionnel).

**Article 3 :**

L’établissement s’engage à informer le bénévole ou les membres de l’association de bénévoles sur les consignes de sécurité à respecter en cas d’urgence.

**Article 4** :

Afin de bien être identifié(s) par le personnel, les résidants et leurs familles, le bénévole ou les membres de l’association de bénévoles devront porter un badge fourni par l’établissement.

**Article 5**:

Le bénévole ou les membres de l’association de bénévoles au même titre que les agents de l’établissement sont soumis au devoir de réserve. Ils s’engagent à ne pas porter de jugement vis-à-vis des résidants, de leurs familles ou du personnel. Ils ne devront pas rapporter de faits, des évènements, des rumeurs dont ils ont eu connaissance. Toutefois, ils pourront échanger librement avec tous les membres du personnel afin d’éviter d’éventuels quiproquos.

**Article 6**:

Le bénévole ou les membres de l’association de bénévoles ne peuvent se substituer au personnel soignant pour les manipulations habituelles (accompagnement aux toilettes, soin de nursing, aide au repas et à l’hydratation).

**Article 7**:

Toute sortie avec un résidant, même dans le jardin, devra être signalée à l’infirmière de l’établissement.

**Article 8** :

En aucun cas le bénévole ou les membres de l’association de bénévoles ne devront recevoir de l’argent de la part d’un résidant ou de sa famille quel qu’en soit le motif (courses, dons, sortie promenade etc.).

**Article 9 :**

Une rencontre trimestrielle aura lieu entre les bénévoles ou les membres de l’association de bénévoles et l’animatrice coordinatrice afin de faire le point sur les interventions. Le bénévole ou les membres de l’association de bénévoles seront régulièrement informés par l’animatrice coordinatrice des projets d’animation sur l’année et seront cordialement invités à proposer leurs idées via les commissions d’animation.

**Article 10 :**

L’établissement est assuré pour les dommages causés ou subis par le bénévole. Si il s’agit d’une association, elle devra prouver à l’établissement qu’elle assure de son côté plusieurs bénévoles au sein de ses propres assurances.

Cependant, il est conseillé que le bénévole ou les membres de l’association soient assurés de leur côté pour ce type d’activité auprès d’un public spécifique.

**Article 11 :**

La présente convention prend effet à la date de sa signature, elle est établie sur une durée d’un an et renouvelée par tacite reconduction à défaut d’être dénoncée par les parties deux mois avant sa date d’échéance.

Etabli en double exemplaires dont un remis au bénévole ou à l’association de bénévoles

Fait à Ploemeur le

Madame ALNO

Adjointe à l’action sociale